

Arrêt

n° 175 560 du 30 septembre 2016 dans l'affaire X / III

En cause: X

Ayant élu domicile: X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 mai 2012, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 2 avril 2012 et notifiée le 16 avril 2012.

Vu le titre l^{er} *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 mai 2016 convoquant les parties à l'audience du 14 juin 2016.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me G. JORDENS *loco* Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DERENNE *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

- 1.1. Le 7 décembre 2011, la requérante a introduit, auprès de l'ambassade de Belgique à Casablanca, une demande de visa de regroupement familial en vue de rejoindre son époux actuellement en Belgique.
- 1.2. Le 2 avril 2012, la partie défenderesse a rejeté la demande de visa long séjour précitée. Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« [...]

Commentaire:

La requérante ne peut se prévaloir des dispositions de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, notamment l'article 10, modifié par la loi du 08/07/2011 entrée en vigueur le 22/09/2011.

Considérant que l'époux en Belgique perçoit des revenus d'un Centre Public d'Aide Social d'un montant de 755,80 euros par mois. Que ce montant est insuffisant pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille. Que, de plus, l'article 10 §5 de la loi de 1980 exclu les moyens de subsistances provenant de régime d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, l'aide sociale financière et les allocations familiales dans l'évaluation des moyens de subsistance.

Dès lors, le visa est refusé.

Motivation:

Le/La requérante ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art.10, §1er, al.1, 4° ou 5° ou à l'art. 10bis, §2, selon le cas, de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers modifiée par la loi du 08/07/2011. En effet, l'étranger rejoint ne prouve pas à suffisance (ou n'a pas prouvé) qu'il dispose de moyens de subsistances stables, réguliers et suffisants tel que prévu au §5 de l'article 10 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille afin que ces derniers ne deviennent pas une charge pour les pouvoirs publics, ces moyens devant être au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.

Vu qu'une des conditions de l'article précité n'est pas remplie, la demande de visa est rejetée. Toutefois, les autres conditions n'ont pas été examinées. Cette décision est donc prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner ces autres conditions ou de procéder à toute enquête ou analyse jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.

[...] »

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de « l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1955

(CEDH), de l'article 7 de la directive 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial, ainsi que des article 10, 12 bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers. ».

- 2.2. Dans un premier grief, la partie requérante reproduit un extrait de l'arrêt Chakroun du 4 mars 2010 (§§ 47-52) de la Cour de justice de l'Union européenne afin de soutenir que l'article 10 de la Loi est incompatible avec l'article 7 de la directive 2003/86 du Conseil du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial. Elle estime qu'il convient d'appliquer l'article 159 de la Constitution et de déclarer la décision attaquée contraire à l'article 7 de la directive précitée.
- 2.3. Dans un deuxième grief, elle invogue la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ciaprès « la CEDH »). Elle s'adonne à cet égard, à quelques considérations d'ordre général relatives à cette disposition et se réfère à plusieurs arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme et aux observations finales préalables de l'Avocat général dans l'arrêt McCarthy de la Cour de Justice de l'Union européenne du 5 mai 2011. Elle estime que la décision attaquée, en ce qu'elle l'empêche de rejoindre son époux malade et ne pouvant voyager, constitue une ingérence dans sa vie privée et familiale. A cet égard, elle s'adonne à des considérations d'ordre général relatives à cette notion afin d'affirmer que cette ingérence est disproportionnée. Ainsi, elle soutient qu' « En l'espèce, il n'apparaît pas des motifs de la décision que la ministre ait pris en considération ni dans son principe, ni a fortiori de façon proportionnelle l'atteinte qu'elle portait à la vie privée et familiale de la requérante et on aperçoit mal en quoi la sécurité nationale, la sûreté publique, le bien-être économique du pays, la défense de l'ordre et la prévention des infractions pénales, la protection de la santé ou de la morale, ou la protection des droits et libertés d'autrui seraient compromis par la venue en Belgique de la requérante en vue de mener une paisible vie de famille (Conseil d'Etat, arrêts n° 118.430 du 16 avril 2003, 126.169 du 8 décembre 2003 et n° 133.468 du 2 juillet 2004, Zroudi ; CCE, arrêt n° 25258 du 28 mars 2009, Anderson). ». Elle soutient que la décision entreprise n'a pas pris en compte l'état de santé et l'incapacité de travailler de son époux alors que la partie défenderesse en avait bien connaissance étant donné qu'elle lui avait reconnu le statut d'handicapé.
- 2.4. Dans un troisième grief, elle cite l'article 12 bis, § 2, de la Loi et argue de ce qu'il résulte de cette disposition une « obligation de détermination concrète des moyens de subsistance en fonction des besoins propres du regroupant et des membres de sa famille ».

Elle affirme que la partie défenderesse, n'ayant pas procédé de la sorte, n'a pas adéquatement et légalement motivé sa décision entreprise et a méconnu les articles 12*bis*, § 2 et 62 de la Loi.

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (*cf.* notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

En l'espèce, la partie requérante n'indique pas de quelle manière la partie défenderesse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation en prenant la décision attaquée. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ce principe.

3.2. Pour le surplus, tous griefs confondus, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Sur ce dernier point, le Conseil ajoute que, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est appelé à exercer en présence d'un recours semblable à celui de l'espèce, s'il lui incombe de vérifier si l'autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (*cfr.* dans le même sens, RvSt., n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005), il n'est, en revanche, pas compétent pour substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente.

Le Conseil constate, à la lecture de la décision attaquée, que les motifs dont il est fait état à l'appui de celle-ci sont clairs et qu'ils permettent à la partie requérante de comprendre la justification de l'acte attaqué et de pouvoir le contester, ce qu'elle a d'ailleurs fait par l'intermédiaire du présent recours.

3.3. Le Conseil rappelle que, la partie requérante ayant introduit une demande de visa en vue d'un regroupement familial sur la base de l'article 10 de la Loi, il lui appartenait de démontrer, conformément au § 2, alinéa 3 de cette disposition, « [...] que l'étranger rejoint dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tels que prévus au § 5 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille et pour éviter qu'ils ne deviennent une charge pour les pouvoirs publics [...] ».

En outre, le Conseil précise, qu'aux termes de l'article 10, § 5, de la même loi, « Les moyens de subsistance stables et suffisants visés au § 2, alinéa 3, doivent être au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1_{er}, 3° de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.

L'évaluation de ces moyens de subsistance:

1° tient compte de leur nature et de leur régularité [...];

2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;

3° ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail »

En l'occurrence, le Conseil observe à la lecture du dossier administratif que la partie requérante a déposé une attestation du centre d'action public social indiquant que son conjoint perçoit un revenu d'intégration d'un montant mensuel de 755,80 euros.

Le Conseil observe également que la décision attaquée est notamment fondée sur le constat selon lequel « Le/La requérante ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art.10, §1er, al.1, 4° ou 5° ou à l'art. 10bis, §2, selon le cas, de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers modifiée par la loi du 08/07/2011. En effet, l'étranger rejoint ne prouve pas à suffisance (ou n'a pas

prouvé) qu'il dispose de moyens de subsistances stables, réguliers et suffisants tel que prévu au §5 de l'article 10 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille afin que ces derniers ne deviennent pas une charge pour les pouvoirs publics, ces moyens devant être au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale », motivation qui se vérifie à la lecture du dossier administratif et qui n'est pas contestée par la partie requérante.

Dès lors qu'il découle expressément des termes du § 5, précité, qu'il ne peut être tenu compte, dans l'évaluation des ressources suffisantes, de l'aide sociale financière, la partie défenderesse a pu à bon droit en déduire que la personne rejointe ne justifie pas de ressources stables, régulières et suffisantes comme prévu par la Loi pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille et pour éviter que ceux-ci ne deviennent une charge pour les pouvoirs publics.

3.4. En ce qui concerne plus particulièrement le premier grief, le Conseil souligne que la partie requérante se borne à déclarer l'article 10 de la Loi contraire à l'article 7 de la directive 2003/86.

A cet égard, le Conseil constate que, en prévoyant un montant au-dessus duquel les moyens du regroupant sont censés être suffisants et en précisant que l'appréciation du caractère suffisant, de la stabilité et de la régularité des revenus doit être faite en tenant compte de la nature et de la régularité des revenus, le législateur a respecté l'enseignement tiré de la jurisprudence Chakroun et l'article 7 de la directive 2003/86. En outre, dans son arrêt n°121/2013 du 26 septembre 2013, la Cour constitutionnelle s'est prononcée sur les griefs pris de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution, combinés à l'article 7, paragraphe 1, c) de la directive 2003/86/CE, et les a déclarés non fondés, sous réserve d'une interprétation reprise au considérant B.17.6.4. relative à une question étrangère au cas d'espèce.

Dès lors, l'invocation de l'article 159 de la Constitution n'est nullement pertinent et ne trouve pas à s'appliquer dans le cas d'espèce.

Partant, le premier grief n'est pas fondé.

3.5. En ce qui concerne plus particulièrement le deuxième grief, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une

définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis. S'il s'agit, comme en l'espèce, d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38).

Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

Au surplus, le Conseil souligne qu'en matière d'immigration, la Cour EDH a rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67).

Lorsque le requérant allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre des conjoints ou des partenaires doit être présumé (cf. Cour EDH, 21 juillet 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60). En l'espèce, à la lecture de l'acte attaqué, le lien familial entre la partie requérante et son conjoint n'est pas mis en cause par la partie défenderesse. L'existence d'une vie familiale dans leur chef peut donc être présumée.

A toutes fins utiles, étant donné qu'il n'est pas contesté que la décision attaquée ne met pas fin à un séjour acquis mais intervient dans le cadre d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale du requérant.

Il convient dès lors d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale de celle-ci. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1^{er}, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles

au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale hors de son territoire ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, force est de constater que la partie requérante se cantonne à l'affirmation selon laquelle « elle se trouve dans l'impossibilité de rejoindre son mari, lequel, vu son état, a de plus en plus de mal à voyager », ce qui ne peut raisonnablement être jugé comme suffisant pour constituer la preuve qu'il existe, en l'espèce, un réel obstacle s'opposant à la poursuite de la vie familiale de la partie requérante et de son époux ailleurs que sur le territoire belge.

Par conséquent, la partie défenderesse a suffisamment et adéquatement motivé la décision entreprise dans la mesure où la partie requérante ne remplit pas les conditions légales requises afin d'obtenir le visa sollicité, en telle sorte qu'elle n'a nullement porté atteinte à l'article 8 de la Convention précitée.

En outre, le Conseil souligne que l'évocation par la partie requérante du statut d'handicapé de son époux ainsi que les résultats des examens médicaux de ce dernier ne permettent nullement de renverser le constat qui précède dans la mesure où ces éléments sont communiqués par le biais de la requête introductive d'instance mais n'ont pas été transmis à la partie défenderesse avant la prise de décision. Il s'ensuit qu'il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte au moment de la prise de la décision querellée, ce conformément à l'enseignement de la jurisprudence administrative constante suivant lequel les éléments qui n'avaient pas été portés par la partie requérante à la connaissance de l'autorité en temps utiles, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne peuvent être pris en compte pour en apprécier la légalité. En effet, il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris. Si la partie requérante estime se trouver à présent dans les conditions d'obtention d'un visa, il lui est loisible d'introduire une nouvelle demande et de faire valoir les éléments qu'elle dépose à l'appui du présent recours.

Par ailleurs, en ce qui concerne l'argumentation relative au fait que la partie défenderesse connaissait l'état de santé de l'époux étant donné que le statut d'handicapé lui avait été reconnu par l'Etat belge, le Conseil rappelle que c'est au demandeur qu'il incombe d'aviser l'autorité compétente de tout élément susceptible d'avoir une influence sur l'examen ou l'issue de sa demande, tandis que les obligations de l'administration en la matière doivent, pour leur part, s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de placer cette dernière dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie. Il en résulte que la partie défenderesse ne devait nullement procéder à des recherches relatives au statut du conjoint de la partie requérante.

Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse a pris en considération l'ensemble des éléments du dossier administratif portés à sa connaissance, était en droit d'adopter la décision entreprise et n'a nullement porter atteinte aux dispositions invoquées.

Partant, le deuxième grief n'est pas fondé.

3.6. En ce qui concerne plus particulièrement le troisième grief, relatif à l'absence de détermination concrète des moyens de subsistance en fonction des besoins propres du regroupant et des membres de sa famille, le Conseil rappelle que le regroupant ne

dispose que d'un revenu d'intégration du CPAS de 755,80 euros par mois, impliquant de ce fait l'absence de tout moyen de subsistance au sens de l'article 10, § 5 de la Loi, puisque les revenus provenant de régimes d'assistance complémentaire en sont exclus.

En termes de requête, la partie requérante ne conteste nullement que son époux bénéficie de l'aide sociale octroyée par le CPAS, mais se contente de reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir fait une appréciation concrète des besoins propres du regroupant et de sa famille. A cet égard, conformément à l'article 12bis de la Loi, le Conseil tient à préciser que ce n'est que si les moyens de subsistance démontrés par le demandeur ne sont pas suffisamment stables et réguliers que la partie défenderesse doit déterminer, au vu de ce qui précède, quels seraient les moyens de subsistance nécessaires pour ne pas tomber à charge des pouvoirs publics. Or, en l'occurrence, l'époux ne conteste pas que ses revenus sont constitués par l'aide sociale, laquelle ne peut, comme relevé supra, être prise en considération en application de l'article 10, § 5, de la Loi. Ayant constaté que la personne ouvrant le droit au regroupement familial ne disposait que de l'aide d'un Centre public d'action sociale, ce qui implique l'absence de tout moyen de subsistance au sens de l'article 10, § 5, de la Loi puisque les revenus provenant de régimes d'assistance complémentaires en sont exclus, il n'y a pas matière à vérifier ensuite concrètement les moyens de subsistance de la famille en fonction de ses besoins propres, puisque lesdits moyens sont inexistants et, partant, nécessairement insuffisants pour prévenir que le conjoint étranger du Belge ne devienne, à son tour, une charge pour les pouvoirs publics.

Force est donc de constater que la partie défenderesse a adéquatement et légalement motivé sa décision en faisant une application correcte du prescrit légal applicable en la matière.

Partant, le troisième grief du moyen n'est pas fondé.

3.7. Au regard de ce qui précède, il appert que la partie défenderesse a pu sans violer les dispositions visées à ce moyen, adopter la décision entreprise.

4. Débats succincts

- 4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil.
- 4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE:

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente septembre deux mille seize par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffier.

Le greffier, Le président,

E. TREFOIS M.-L. YA MUTWALE